

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2025

PROFESSION D'INFIRMIER - (N° 654)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS102

présenté par

M. Frappé, M. Bernhardt, Mme Dogor-Such, Mme Mélin et M. Muller

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

I. – À titre expérimental, pour une durée de trois ans, l'État met en place des mesures facilitant l'accès au statut d'infirmier en pratique avancée pour les infirmiers disposant d'une expérience professionnelle de quinze ans ou plus dans des secteurs de soins spécialisés ou critiques. Ces infirmiers peuvent accéder au statut d'infirmier en pratique avancée sans suivre l'intégralité du cursus de formation universitaire. Une formation complémentaire allégée, adaptée aux compétences déjà acquises, leur est proposée.

II. – Un décret pris après avis de la Haute Autorité de santé détermine les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation mentionnée au I du présent article. Les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale arrêtent la liste des territoires participant à cette expérimentation, dans la limite de trois régions. Si l'avis prévu à la première phrase du présent II n'a pas été transmis au Gouvernement dans un délai de trois mois à compter de la notification du projet de décret à la Haute Autorité de santé, il est réputé avoir été rendu.

III. – Au plus tard six mois avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation, qui se prononce notamment sur la pertinence d'une généralisation.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à valoriser l'expérience des infirmiers exerçant dans des services à forte technicité, qui ont acquis des compétences essentielles pour devenir Infirmiers en Pratique Avancée (IPA). Ces professionnels, souvent confrontés à des contraintes financières, familiales ou géographiques, peinent à reprendre une formation longue et éloignée de leur lieu de travail.

L'objectif est de proposer une voie d'accès accélérée au statut d'IPA pour ces infirmiers expérimentés, avec une dispense partielle de formation. Une formation allégée et adaptée complètera leurs compétences, facilitant leur adaptation aux exigences spécifiques de la pratique avancée.

Cette mesure répond à la pénurie de professionnels de santé qualifiés, en intégrant rapidement des experts tout en maintenant la qualité de la formation. Elle s'appuie sur des dispositifs existants, sans coût supplémentaire pour l'État, et garantit une meilleure répartition des soins sur le territoire.